RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2K CONCEPT

Société par actions simplifiée

Au capital de 3 000 euros

Siège social : LE TERRIER – 26 place de la République

30920 CODOGNAN

STATUTS

Statuts mis à jour le 7 octobre 2026

Les soussignés,

Monsieur Kevin FIGUET, demeurant à [redacted] Fontaine [redacted] IV – 92370 [redacted] né le [redacted] août [redacted] à [redacted]

ET

Madame Kathia MADELENAT, demeurant à [redacted] née le [redacted] à Aubervilliers (93),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1
FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

1. L'exploitation de tous établissements de restauration, de bars, de cafés, de brasseries, de restaurant[redacted]

points de vente de nourritures et de boissons, ainsi que toutes activités connexes à la restauration et à la vente de nourritures et boissons.

2. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'activité de restauration et de bar.

3. La vente de produits alimentaires et de boissons, alcoolisées ou non, à consommer sur place ou à emporter.

4. L'organisation d'événements, de spectacles, de concerts et d'animations en lien avec l'activité de restauration et de bar.

5. La promotion de la culture culinaire et des produits locaux à travers des événements, des ateliers, et des partenariats avec des producteurs.

La société pourra également réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soient les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **: 2K CONCEPT**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **LE TERRIER – 26 place de la République – 30920 CODOGNAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision des associés, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE 2
APPORTS – CAPITAL – FORMES DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraires

Monsieur Kevin FIGUET, apporte à la société en numéraire la somme de
MILLE DEUX CENT EUROS, ci..... **1 200 €**
Madame Kathia MADELENAT, apporte à la société en numéraire la somme de
MILLE HUIT CENT EUROS, ci..... **1 800 €**

6.2 Apports en nature ***NEANT***

Il n'y a pas lieu à un commissaire aux apports.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 3.000 € (Trois milles euros).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de TROIS MILLES EUROS (3 000 €), lequel est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 001 à 100 et réparties de la manière suivante :

Monsieur Kevin FIGUET, à concurrence de 40 actions,
Numérotées de 001 à 040
Madame Kathia MADELENAT, à concurrence de 60 actions,
Numérotées de 041 à 100

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Les fonds constituant le capital ont été déposés à la banque suivante :
CREDIT AGRICOLE
[redacted]

[redacted]

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire ont été effectués comme suit :
Monsieur Kevin FIGUET : 1 200 euros
Madame Kathia MADELENAT : 1 800 euros
Soit un total de :
3 000 euros

Il est rappelé que les cessions d'actions intervenues postérieurement à la constitution de la Société ne constituent pas de nouveaux apports au capital social.
En conséquence, l'entrée de Madame Melyna FERDIN au capital résulte d'une **Donation** et non d'un nouvel apport au capital.

À la suite des cessions d'actions intervenues de la part de Monsieur Kevin FIGUET en date du 13 août 2026, les actions sont réparties comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de :
TROIS MILLE EUROS (3 000 €)
Il est divisé en : CENT (100) ACTIONS DE TRENTE EUROS (30 €) CHACUNE de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Madame **Kathia** **MADELENAT**
70 actions, représentant 70 % du capital social,
soit une valeur nominale totale de 2 100 euros.

Madame **Melyna** **FERDIN**
30 actions, représentant 30 % du capital social,
soit une valeur nominale totale de 900 euros.

TOTAL : 100 ACTIONS – 3 000 € – 100 % DU CAPITAL

Article 8 - Modifications du capital

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévu par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraires doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir il fait masse le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prise en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'a condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou la vente de nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3
TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1.Définitions

Cession : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs immobilières émises par la Société, à savoir :
Cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissements, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différé et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces val[redacted] mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conférés aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agréments prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visées. Cette notification est effectuée par lettre recommandes avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus à l'article 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixés à l'article deux ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercées sont supérieurs au nombre d'action dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemptions sont redoutés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du concessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputés acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties, et valider par le Président. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 DU Code du Commerce du contrôle d'un société associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président dans un délai d e15 jours du changement de contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société.

[redacted]

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue par l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 – Exclusion

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Exclusion facultative
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente et celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'u associé.

Modalité de la décision d'exclusion :
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommande avec avis de réception adressée dans les 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :
La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

[redacted]

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 17 : Décès d'un Associé

En cas de décès d'un associé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Transmission des Parts : Les parts de l'associé décédé seront transmises à son partenaire pacsé, sauf disposition contraire prévue dans le testament de l'associé ou dans un pacte d'associés.

2. Droit de Préemption : Les associés restants auront un droit de préemption sur les parts de l'associé décédé. Ils devront notifier leur intention d'acheter les parts dans un délai de 3 mois à compter de la date du décès.

3. Évaluation des Parts : La valeur des parts de l'associé décédé sera déterminée par un expert-comptable désigné par les associés, et ce, dans un délai d'un mois suivant la notification du décès.

4. Continuation de l'Activité : La société continuera son activité sans interruption, et les associés restants devront se réunir pour décider des modalités de gestion des parts de l'associé décédé.

TITRE 4
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Président de la Société

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés.

[redacted]

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est Me Kathia MADELENAT, demeurant [redacted]

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent ; le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.
Pour la première année fiscale, le Président de la société ne percevra pas de rémunération mensuelle. Sa rémunération sera déterminée en fonction des résultats de l'exercice et sera versée à la fin de l'année d'exercice comptable, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires. Cette rémunération sera fixée en tenant compte des performances de la société et des dispositions légales en vigueur.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, convertir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

[redacted]

Article 19 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Nomination du Président

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts est Mr Kevin FIGUET, demeurant [redacted] IV [redacted]

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Pour la première année fiscale, le Directeur Général de la société ne percevra pas de rémunération mensuelle. Sa rémunération sera déterminée en fonction des résultats de l'exercice et sera versée à la fin de l'année d'exercice fiscale comptable, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires. Cette rémunération sera fixée en tenant compte des performances de la société et des dispositions légales en vigueur.

Par la suite, le Directeur Général, personne physique, pourrait bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Toutefois, si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

Pouvoirs

[redacted]

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participations ;
- Octroi de garantie sur l'actif social
- Abandon de créances.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport de conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 22 – Représentation sociale

[redacted]

Si un comité social et économique est institué, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article l. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE 5
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Notification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 24 – Règles de majorité

Décisions prises à une majorité.

Les décisions collectives des associés quelles que soient leurs natures et leurs objets, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées limitativement ci-après doivent être adoptées à l'unanimité du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 25 - Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

[redacted]

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délais si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par ce dernier.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Le Président de la séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Article 27 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiques préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqué préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 28 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent êtres communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associes peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolides du dernier exercice.

TITRE 6
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31/12/2026.

Article 30 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 31 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 7
DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 32 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales encours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associes jusqu'à concurrence du montant de leur apports.

Article 33 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumis au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 34 – Engagement pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présentes.

De convention expresse, les actes et engagements y figurant seront automatiquement repris par la Société lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à compter de laquelle ils seront réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 35 – Publicité

Les associés donnent tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et procéder à l'insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la Société.

[redacted]

Fait à Codognan, le 7 octobre 2026
En 4 exemplaires.

[redacted]

[redacted]

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »